



Nice, le **20 JUIL. 2023**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société MCS PROMOTIONS
100 route de la Baronne 06640 SAINT-JEANNET (parcelles AM 0056 et 0057)

Arrêté préfectoral portant liquidation partielle d'une astreinte administrative

n°776

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.122-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 567 du 14 juin 2021 mettant en demeure la société MCS PROMOTIONS de régulariser la situation administrative de son site implanté 100 route de la Baronne à Saint-Jeannet (parcelles AM 0056 et 0057) dans un délai de 6 mois et de respecter certaines dispositions concernant la nature et la traçabilité des déchets et l'évacuation de ces derniers (terres et gravats) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 659 du 19 août 2022 (notifié par courrier du 23 août 2022), rendant la société MCS PROMOTIONS redevable d'une astreinte administrative pour son site implanté 100 route de la Baronne à Saint-Jeannet (parcelles AM 0056 et 0057) ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2023_281 du 25 mai 2023 consécutif à un contrôle des installations effectué le 12 mai 2023, ce rapport ayant été notifié à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant en date du 13 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que la société MCS PROMOTIONS a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 14 juin 2023 de régulariser la situation administrative de son installation située 100 route de la Baronne à Saint-Jeannet et de respecter certaines dispositions concernant la nature, la traçabilité et l'évacuation des déchets (terres et gravats) ;

CONSIDÉRANT que la société MCS PROMOTIONS est rendue redevable, par arrêté préfectoral du 19 août 2022 susvisé, d'une astreinte journalière de :

- 150 euros jusqu'au 90ème jour à compter de la notification de l'arrêté,
- 500 euros du 91ème jour au 180ème jour,
- 1 500 euros à partir de 181ème jour,

jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 14 juin 2021 susvisé ;

- CONSIDÉRANT** que la situation administrative visée par l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 14 juin 2021 susvisé n'a toujours pas été régularisée à la date du 12 mai 2023 et qu'il convient de liquider partiellement l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société MCS PROMOTIONS ;
- CONSIDÉRANT** qu'au vu du nombre de jours calendaires à prendre en compte, le montant de l'astreinte est de : 150 €*90 jours jusqu'au 21 novembre 2022 inclus + 500 €*90 jours jusqu'au 19 février 2023 inclus + 1 500 €*82 jours jusqu'au 12 mai 2023 inclus, soit 181 500 euros (cent quatre-vingt un mille cinq cents euros) ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant, par l'intermédiaire de son avocat, fournit par courrier du 13 juin 2023, une attestation d'approvisionnement de terre de la société PARCS ET SPORTS SUD à Nice pour 3 000 m³ de terre en provenance du site de Saint-Jeannet en date du 7 juin 2023 ;
- CONSIDÉRANT** néanmoins que, hormis cette information, ce courrier n'apporte pas d'élément nouveau par rapport aux constats effectués lors de la visite ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

L'astreinte administrative journalière dont est rendue redevable la société MCS PROMOTIONS, dont le siège social est situé 913 chemin du Suy Blanc à La Gaude pour son site implanté 100 route de la Baronne à Saint-Jeannet (parcelles AM 0056 et 0057), par arrêté préfectoral du 19 août 2022 notifié par courrier du 23 août 2022, est partiellement liquidée pour la période du 23 août 2022 au 12 mai 2023, représentant un montant de cent quatre-vingt un mille cinq cents euros (181 500 €).

Article 2. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 3. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société MCS PROMOTIONS et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Saint-Jeannet,
- au centre de service partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4390


Benoît HUBER